

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions
Vol. 125

– A –

AFFAIRE PUDAS
ARRET DU 27 OCTOBRE 1987

PUDAS CASE
JUDGMENT OF 27 OCTOBER 1987

– B –

AFFAIRE BODÉN
ARRET DU 27 OCTOBRE 1987

BODÉN CASE
JUDGMENT OF 27 OCTOBER 1987

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1988

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suède – procédures de recours contre le retrait, par une autorité administrative, d'une licence de transport public (loi et ordonnance de 1979 sur les transports commerciaux)

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité1. *Existence d'une « contestation » sur un « droit »*

Référence aux principes dégagés par la jurisprudence de la Cour.

La licence de transport conférait un « droit » au requérant – celui-ci contestait non seulement l'opportunité, mais encore la légalité du retrait de la licence – procédure engagée pouvant conduire à la confirmation de la révocation, donc déterminante pour le droit en jeu.

2. *Caractère civil du droit en cause*

Référence aux principes dégagés par la jurisprudence de la Cour.

Aspects de droit public : la loi charge les pouvoirs publics de ménager des possibilités de transport adéquates – réglementation détaillée par les pouvoirs publics, dans l'intérêt général, des prestations fournies par un transporteur privé – frais de fonctionnement du titulaire d'une licence couverts en grande partie par des subsides publics.

Aspects ne suffisant pourtant pas à exclure de la catégorie des droits de caractère civil le droit conféré par la licence : le maintien de la licence, revendiqué comme un droit, figurait parmi les conditions de l'exercice de l'activité professionnelle du requérant – prestations de services de transport par des personnes privées : se présentant comme une activité commerciale, fournies dans un but lucratif et reposant sur un rapport contractuel entre titulaire de la licence et clients.

Conclusion : article 6 § 1 applicable (unanimité).

B. Observation

Gouvernement admettant que le requérant n'a pas bénéficié des garanties de l'article 6 § 1 – décision gouvernementale de rejeter les recours contre le retrait de la licence : ne se prêtait pas à un contrôle de légalité – insuffisance de la voie de recours extraordinaire consistant à demander à la Cour administrative suprême de rouvrir la procédure.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Exigences de l'article 13 moins strictes que celles de l'article 6 § 1 et absorbées par elles en l'espèce.

Conclusion : non-lieu à examiner le grief (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

III. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

Grief déclaré irrecevable par la Commission – repris par le requérant dans son mémoire à la Cour, mais non à l’audience.

Conclusion : Cour non appelée à examiner la question (unanimité).

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Préjudice

Domage matériel : absence d’élément prouvant qu’un recours judiciaire aurait abouti à une décision favorable au requérant – non-lieu à l’octroi d’une indemnité.

Tort moral : octroi d’une indemnité fixée en équité.

B. Frais et dépens

Devant autorités nationales et organes de la Convention – certaines dépenses non contestées par le Gouvernement – pour les autres, absence de preuve de leur nécessité ou de leur caractère raisonnable – remboursement partiel, estimé en équité.

Conclusion : Suède tenue de payer certaines sommes (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

21. 2. 1975, Golder ; 23. 9. 1982, Sporrong et Lönnroth ; 23. 10. 1985, Benthem ; 29. 5. 1986, Deumeland ; 26. 6. 1986, van Marle et autres ; 8. 7. 1987, W. c. Royaume Uni ; 8. 7. 1987, Baraona